

Conseil Exécutif du 19 septembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
MAINTENANCE DES NAVIRES « GMAO »**

Fort de l'acquisition de nouveaux navires pour la desserte de Saint-Pierre-et-Miquelon, le service de la Régie Transports Maritimes devait se doter d'un système de gestion de la maintenance pour sa flotte.

Deux entreprises ont soumissionné pour cette consultation. Les critères de pondération pour le choix du récipiendaire étaient basés sur le prix pour 35%, les caractéristiques fonctionnelles pour 25% et le service après-vente pour 40%, la prépondérance du critère SAV s'expliquant de par la nécessité d'avoir un système opérationnel en tout temps et une réactivité élevée.

Il est ainsi proposé au Conseil Exécutif d'assoir la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 août dernier et de m'autoriser à signer les marchés pour la fourniture la GMAO avec la société DAMEN.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 19 septembre 2017

DÉLIBÉRATION N°256/2017

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE
MAINTENANCE DES NAVIRES « GMAO »**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 2 août 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer le marché de fourniture d'un système de GMAO avec la société DAMEN pour un montant de deux cent dix mille euros (210 000€)

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 20, nature 2051, programme 302, du budget territorial.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État

Le 21/09/2017

Publié le 21/09/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.